

Paris, le 8 décembre 2021

Accord « Barème des salaires minima conventionnels »

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord concerne l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique (IDCC 1539).

Les entreprises visées sont les commerces de détail de papeterie, loisirs créatifs, fournitures scolaires, fournitures de bureau, de bureautique et d'informatique, de matériel, machines et mobilier de bureau, auprès d'une clientèle de consommateurs utilisateurs : particuliers, professions libérales, entreprises, administrations et collectivités.

Les entreprises dont l'activité principale est la vente aux revendeurs sont exclues du présent accord.

A titre indicatif, de manière non exhaustive et sous réserve de répondre au champ d'application ci-dessus défini, les codes APE les plus souvent visés sont : 4762Z, 4741Z, 4759A, 4778C ; 4651Z, 4665Z, 4666Z »

Article 2 : Barème des salaires

Horaire : 151,67 heures

Niveau	Coefficient	Salaire brut minimum mensuel en euros
A1	140	1615
A2	150	1635
A3	170	1655
A4	190	1685
A5	220	1750
B1	240	1845
B2	260	1955
B3	280	2155
C1	300	2300
C2	360	3060
C3	450	3800
C4	500	4500

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE DETAIL DE PAPETERIE, FOURNITURES DE BUREAU, BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE

Article 3 : Progression salariale

Après un an d'ancienneté, les salariés classés au niveau A1 - coefficient 140, percevront le salaire minimum conventionnel correspondant au niveau A2 - coefficient 150.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux TPE et PME

Les partenaires sociaux rappellent qu'ils prennent en considération la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques pour les TPE et PME conformément à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Le présent accord ne nécessite pas d'adaptation spécifique en fonction de la taille des entreprises concernées.

Article 5 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément à l'article L. 2261-22 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent la nécessité de remédier aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 6 : Date d'application

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord de salaires entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension.

Article 7 : Dépôt et extension

Les parties signataires mandatent le secrétariat de la Convention Collective, assuré par l'APGEB (Association Paritaire pour la Gestion de l'Équipement du Bureau) pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'extension du présent accord et les formalités de publicité.

Le présent accord sera déposé auprès des services du ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 8 décembre 2021,

Les signataires

Fédération EBEN, 69, rue Ampère, 75017-PARIS
Jean-Pierre DELPERIE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE DETAIL DE
PAPETERIE, FOURNITURES DE BUREAU, BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE

CFDT Fédération des services, Tour Essor, 14, rue Scandicci, 93508-PANTIN Cedex
Paule SAILLOUR-BOUCHARD

CFTC SNPELAC, 128, avenue Jean-Jaurès, 93697-PANTIN cedex
Pascal BOULIN

FNECS CFE-CGC, 9, rue de Rocroy, 75010-PARIS
Bernard AUGE

CGT case 425, 93514-MONTREUIL Cedex
Jenny URBINA

UNSA-FCS 21 rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET CEDEX
Sébastien FOURNIER